

**DÉclaration**

**au CCE EDF SA**

28 avril 2016

**Résolution HPC**

Résolution 1

 *« Projet HINKLEY POINT C : information en vue d’une consultation du Comité Central d’Entreprise (confidentiel )».*

**1. –** Dans le contexte actuel où notre entreprise est confrontée à une situation financière et industrielle critique sans précédent qui fait déjà l’objet d’un droit d’alerte, ainsi que parallèlement au défi d’intégrer une partie des activités et des salariés de l’ancien groupe AREVA, le projet HINKLEY POINT C, au regard des enjeux financiers et stratégiques qu’il implique, constitue un projet majeur pour EDF et son personnel. Si lors des présentations très succinctes et hypothétiques du projet par le passé, la Direction avait annoncé que le CCE serait consulté à l’occasion de l’élaboration et la présentation d’un projet défini lorsque celui-ci serait établi, celle-ci semblait avoir oublié ses engagements et ses obligations légales.

Lors de la réunion du 21 avril dernier, le Comité Central d’Entreprise a donc été contraint d’adopter une résolution rappelant à la Direction le nécessaire respect des prérogatives d’information et de consultation préalablement à la prise d’une décision d’investissement aussi colossale pour EDF, et les engagements pris par EDF à cet égard par le passé.

Les élus ne peuvent ainsi que déplorer le fait que la réunion de ce jour n’ait finalement été convoquée qu’après leur intervention pour rappeler les droits des représentants du personnel en matière de projets impactant la marche générale de l’entreprise.

**2. –** Le Comité Central d’Entreprise ayant pris connaissance des documents d’information transmis aux membres le 2 mai dernier, l’organisme souhaite avant toute chose insister sur ses attentes durant le processus d’information et de consultation ainsi lancé : **compte tenu de l’importance du projet, pour l’avenir de l’entreprise et de la nature des engagements annoncés, le CCE attend de la Direction un niveau d’information à la hauteur des enjeux de ce dossier, et demandera à disposer d’un délai d’examen suffisant de cette information à la mesure des implications du projet afin de lui permettre d’exercer pleinement et utilement ses compétences**.

**3. –** A la lecture des premiers documents transmis au CCE et des débats de ce jour, l’organisme sollicite la transmission d’informations complémentaires selon cinq grands thèmes suivants :

* Politique et stratégique
* Economique et financier
* Organisationnel et social
* Technique et projet industriel
* Juridique.

Plus précisément, et selon ces cinq axes, le CCE demande d’ores et déjà à la Direction la communication de documents et d’éléments d’information écrits et précis sur les questionnements posées par les représentants du personnel lors de cette séance ou ceux à venir par écrit après la séance.

**4. –** Par ailleurs, il n’est pas concevable que le CCE puisse être appelé à émettre un avis notamment « sur les termes du partenariat avec le Groupe CGN dans le but d’entreprendre le Projet HPC » sans disposer de la communication des contrats et engagements visés (dans leur version française), l’organisme ne pouvant se contenter d’un résumé succinct de ces engagements, surtout compte tenu des affirmations de la Direction selon lesquelles *« la documentation contractuelle définitive »* est disponible et que les contrats *« sont désormais stabilisés et en état d’être signés »* .

Aussi, le CCE demande communication des éléments suivants aux représentants du personnel sans préjuger des éléments utiles aux experts pour mener leurs travaux :

* Pour les relations avec CGN :
* L’Accord d’Investissement Stratégique du 21 octobre 2015 ;
* Accords finaux (accords de partenariat) prêts à la signature avec CGN.
* Pour les relations avec le Gouvernement britannique et l’Europe :
* L’accord du 21 octobre 2014 sur la validité du montage financier par la commission Européenne ;
* Le Contrat pour la Différence ;
* L’Accord Secrétaire d’Etat – Investisseurs ;
* Le Programme pour le Financement du Démantèlement (FDP) ;
* La garantie du IUK (nommé IPDA à ce jour) et autres documents liés à cette garantie ;
* Les Due Diligence menée par IUK et la Commission Européenne.
* Pour les fournisseurs :
* Les projets de contrats avec les principaux fournisseurs ;
* Le contrat Nuclear Steam Supply System « NSSS » et le contrat combustible avec AREVA, EDF ayant vocation à reprendre les engagements ainsi conclus après d’intégration d’AREVA NP.
* Pour EDF :
* Les pactes d’actionnaires HPC, Sizewell, Bradwell et GDA ;
* Le rapport Bréchet demandé par le président LEVY sur le projet EPR NM

**5. –** Le CCE demande également la transmission, dans son intégralité, du rapport établi par Monsieur Yannick D’ESCATHA concernant l’analyse des risques de ce projet.

**6. –** En outre, le document présenté par la Direction prévoit un impact sur l’organisation et les ressources de la DIPNN, et plus particulièrement pour les agents des 4 centres d’ingénierie (CNEN, CNEPE, SEPTEN, CEIDRE), la direction évoquant près de 1.000 salariés des unités de la DIPNN travaillant à temps plein sur le projet HPC, et annonçant des créations de postes. Des plateaux multi-métiers regroupant les équipes seraient même *« en cours de mise en place ».*

Compte tenu des impacts organisationnels de ce projet, de l’impact sur l’organisation et les conditions de travail de l’ingéniérie EDF, les CHSCT et CE des unités CNEN, CNEPE, SEPTEN et CEIDRE évoquées doivent dès lors être valablement informés et consultés sur ce projet, et à même d’apporter ainsi leur concours au CCE sur le volet social de ce dossier. La Direction transmettra au CCE les avis des CHSCT et CE de l’ingénierie consultée ainsi que les documents transmis aux IRP pour rendre un avis.

**7. –** Enfin, aux fins d’analyser et de permettre au CCE d’appréhender pleinement l’information transmise et les compléments de documents éventuellement nécessaires, l’organisme mandate les experts suivants :

* **Le cabinet SECAFI** : dans le cadre de deux expertises sur la partie économique :
* La première est un complément de l’expertise légale des comptes selon les articles L.2323-12 et L.2325-35 sur l’analyse de l’impact du financement du projet HPC sur les comptes passés de l’entreprise ;
* La deuxième sur une expertise libre pour analyser les conséquences du projet sur les finances de l’entreprise à venir en attendant l’examen des aspects financiers dans le cadre des consultations annuelles à venir conformément aux écrits du document page 74.
* **Le cabinet DEGEST** : dans le cadre d’une expertise libre en partenariat avec le cabinet IED :
* Il aura pour mission d’étudier toute les parties organisationnelles, sociales et techniques définies dans la présente résolution dans sa partie 2.

En outre, le CCE ajoute que les experts mandatés auront pour mission, au-delà des travaux précités, de déterminer aux côtés de l’organisme les éléments d’information complémentaires nécessaires à l’information afin d’être en capacité d’émettre un avis parfaitement éclairé sur le projet HINKLEY POINT C présenté. Dans ce cadre, les experts feront part au Secrétaire du CCE de toute difficulté d’accès ou refus de communication des informations utiles à leur mission et nécessaire à la consultation de l’organisme, le secrétaire ayant par la présente résolution d’ores et déjà mandat pour en solliciter en justice la communication sous astreinte dans l’attente de la consultation régulière du CCE.

**7. –** Le CCE considère que la Direction d’EDF, pleinement consciente des enjeux majeurs induits par ce projet pour l’entreprise, et celle-ci affichant sa volonté de mener un dialogue social constructif, ne manquera pas de répondre positivement et rapidement aux demandes de l’organisme et, parallèlement, ne prendra aucune décision anticipée lors des prochaines réunions de son Conseil d’Administration avant l’achèvement régulier et complet de la procédure d’information et de consultation de l’organisme.

Néanmoins, si la Direction décidait de passer outre la présente résolution, notamment en refusant de communiquer, ou en communiquant de manière incomplète au CCE et aux experts mandatés les éléments d’information réclamés, ou en mettant en œuvre le projet HINKLEY POINT C avant l’achèvement du processus d’information et de consultation de l’organisme, le CCE mandate son Secrétaire, Monsieur Jean-Luc MAGNAVAL aux fins d’engager en urgence toute procédure judiciaire nécessaire au respect de la présente résolution, et ce entre autres, toute action en référé, en la forme des référés et au fond devant le Tribunal de Grande Instance compétent, notamment aux fins de solliciter sous astreinte la poursuite du processus d’information et de consultation de l’organisme, la communication des informations demandées, et l’interdiction et/ou la suspension de toute décision ou acte de mise en œuvre du présent projet dans l’attente de l’achèvement de l’information et la consultation du CCE.

**VOTE**.

*Nombre de membres présents : 20*

POUR : unanimité

Résolution 2

**Résolution relative à la**

**« Création commissions HPC »**

Selon l’article **L. 2325-22** du code du Travail premier alinéa, le Comité peut décider de la création de commissions facultatives.

A ce titre, les représentants du personnel présents au CCE EDF SA du 9 mai 2016 décident de mettre en place la « **commission temporaire HPC** ».

Le champ de compétence de la commission est de préparer les dossiers du CCE ayant un lien avec le dossier HPC.

La commission HPC en lien avec la commission des moyens peut décider de se faire aider par un ou des experts libres de son choix.

Les rôles et le fonctionnement de la commission sont définis en annexe de la présente résolution.

Pour : **Unanimité**